

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	ANNONCES ET AVIS
<b>NIGER :</b> Voie terrestre ou aérienne 1 an — 4.500 fr CFA. 6 mois — 2.250 fr CFA.		Les abonnements ou les réabonnements, et les annonces, sont payables d'avance.  Tout paiement s'effectue exclusivement par virement ou virement au CCP NIAMEY 73-43	70 frs. la ligne Il n'est jamais compté moins de 10 lignes, soit 700 fr CFA  Adresser les correspondances, textes à insérer, demande de renseignements à : <b>JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER</b> BOITE POSTALE 116 - NIAMEY
<b>ETRANGER :</b> Voie aérienne exclusivement 1 an — 8.400 fr CFA. 6 mois — 4.200 fr CFA.			
<b>VENTE AU NUMÉRO :</b> Niger : 190 frs CFA - Etranger : 350 frs CFA			

Loi N° 71-39 du 28 septembre 1971 portant loi des finances pour l'année budgétaire 1972.

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I

#### MESURES PERMANENTES

**Article premier.** — A compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1971, le taux de la taxe forfaitaire sur les ventes de viande représentative de la taxe sur le chiffre d'affaires instituée par l'Article 9 de la loi 66-38 du 14 Septembre 1966 est diminué de moitié.

**Article 2.** — L'Article 6 -2° - de la réglementation des taxes indirectes est complété, in-fine, ainsi qu'il suit : "Toutefois, lorsque l'entrepreneur principal est domicilié en dehors du territoire de la République du Niger ou n'y a pas son principal établissement, les sous-traitants sont tenus d'acquitter les taxes exigibles, dans les conditions de droit commun, sur la partie des travaux qui leur est confiée, sans préjudice des obligations propres de l'entrepreneur principal".

**Article 3.** — L'Article 381 de l'Ordonnance 59-119/PCN du 11 Juillet 1959 portant codification des droits d'enregistrement et timbre, de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers et des Taxes de conservation foncière est modifié ainsi qu'il suit :

"Les prix des papiers timbrés fournis par le service et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils feront timbrer sont fixés ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier".

— papier registre 42 x 54 .....	750 Frs
— papier normal 27 x 42 .....	500 Frs
— demi-feuille de papier normal 27 x 21 .....	250 Frs
— titres de licence .....	150 Frs

**Article 4.** — a) Les dispositions de l'article 467 de l'ordonnance 59-119 PCN du 11 Juillet 1959 sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Le taux de la taxe de délivrance de la carte d'identité instituée dans la République du Niger est fixé à 150 francs sur tout le territoire. Cette taxe est acquittée par apposition de timbres mobiles".

b) Les dispositions de l'article 420 de l'ordonnance 59-119 PCN du 11 Juillet 1959 sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Est fixé à :

- 10 francs quand les sommes sont inférieures à 1.000 francs, sauf ce qui est dit en l'article 581;
- 25 francs pour les sommes de 1.000 francs à 10.000 francs;
- 50 francs quand les sommes sont comprises entre 10.001 francs et 50.000 francs.

Et au delà, 40 francs en sus par fraction de 50.000 francs, le droit de timbre des titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes".

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 5. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1972, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;

2° - La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités, établissements et organismes divers dûment habilités.

Article 6. — Le taux de la ristourne du produit de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions attribuées à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Niger est fixé pour l'année budgétaire 1972 à 0,80%. Le montant de cette ristourne est évalué forfaitairement à seize millions trois cent mille francs CFA.

Article 7. — Est reconduite pour l'année budgétaire 1972 la ristourne de 4% attribuée à la Caisse de Soutien des Prix des Produits du Niger (C.S.P.P.N.) sur le produit du droit unique de sortie des arachides et du coton.

Article 8. — Les tarifs du droit unique de sortie applicable aux arachides décortiquées, aux huiles brutes d'arachide et au coton fibre de la campagne 1971-1972 sont fixés comme suit :

arachides décortiquées . . . . .	2,25 F par kilog net
huiles brutes d'arachide . . . . .	7 F par kilog net
coton fibre . . . . .	0,40 F par kilog net

Article 9. — Sont reconduites pour l'année budgétaire 1972 les dispositions de l'article 6 de la loi de finances 68-31 du 24 septembre 1968 faisant cession aux villes de NIAMEY et de ZINDER et aux communes de MARADI et de TAHOUA des impôts suivants, sous réserve d'une quote-part de 15% au profit du budget de l'Etat : impôt du minimum fiscal, taxe sur le bétail, contribution foncière sur les propriétés bâties, contribution des patentes et licences.

Toutefois, la quote-part de l'Etat sur le produit du minimum fiscal perçu dans les villes de NIAMEY et ZINDER reste fixée à 30%.

Article 10. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements, villes et communes peuvent instituer à leur profit des taxes et impôts sur les matières définies par la loi 66-22 du 23 Mai 1966 sont reconduits pour l'année budgétaire 1972.

Article 11. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements, villes et communes peuvent instituer à leur profit des centimes additionnels aux impôts et taxes d'Etat sont reconduits pour l'année budgétaire 1972.

Article 12. — Les dispositions d'ordre fiscal inscrites dans la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> Octobre 1971.

Article 13. — Le Trésor Public est autorisé à recourir aux avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans la limite du découvert autorisé par les statuts de l'Institut d'émission.

TITRE III

MESURES D'ORDRE FINANCIER

Article 14. — La contribution du budget général au budget de l'Office des Eaux du sous-sol (OFEDS) pour l'entretien et le fonctionnement des stations de pompage et forages classées d'intérêt général est fixée à soixante quinze millions de francs CFA pour l'année budgétaire 1972.

Article 15. — La contribution du budget général au Fonds National d'Investissement est fixée, pour l'année budgétaire 1972,

- à deux cent vingt millions six cent quarante mille francs CFA au titre du service de la dette transférée au Fonds,
- à cent soixante dix millions de francs CFA au titre du remboursement des annuités 1972 des opérations de préfinancement, des subventions, participations financières et contributions aux opérations d'aide extérieure.

**TITRE IV**  
**EVALUATION DES RESSOURCES**

Article 16. — Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1972 sont évaluées à la somme de : 11.886.400.000 francs CFA conformément à la répartition ci-après :

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de francs CFA
<b>Titre I</b>		
<b>RECETTES FISCALES</b>		
<b>Section 10. — IMPOTS DIRECTS</b>		
101	Impôts sur les revenus . . . . .	1.304.500
102	Impôts forfaitaires sur les revenus . . . . .	2.551.000
103	Contributions foncières et mobilières . . . . .	10.000
104	Contributions des patentes et licences . . . . .	31.000
105	Taxes diverses perçues sur rôles . . . . .	29.000
	<b>Total Section 10 . . . . .</b>	<b>3.925.500</b>
<b>Section 11. — TAXES INDIRECTES</b>		
110	Taxes de consommation intérieure . . . . .	P.M.
111	Taxes sur le chiffre d'affaires . . . . .	925.000
112	Taxes spécifiques . . . . .	892.000
	<b>Total Section 11 . . . . .</b>	<b>1.817.000</b>
<b>Section 12. — DROITS PERÇUS EN DOUANE</b>		
120	Droits de douane . . . . .	350.000
121	Droits fiscaux à l'importation . . . . .	1.326.000
122	Droits fiscaux à l'exportation . . . . .	587.500
123	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions . . . . .	1.710.000
	<b>Total Section 12 . . . . .</b>	<b>3.973.000</b>

